



QUE VA ME COÛTER MA FORMATION?

(Circulaire 7523 du 27/03/2020 complétée par la circulaire 7616 du 16/06/2020)

1. Préambule:

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2014**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante:

$$DI (\text{année } N+1) = DI (\text{année } N) \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation (année } N + 1)}{\text{Indice des prix à la consommation (année } N)}$$

2. Droit d'inscription (D.I.):

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

- a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de **27 €** par étudiant pour l'année scolaire;
- b) dans l'enseignement secondaire: **0,24 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période;
- c) dans l'enseignement supérieur: **0,39 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.

3. Sont exemptés du DI:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion:
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS);
- les miliciens;
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonctions(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé au moment de l'inscription.

4. Remarques:

- a) lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement: forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums de secondaire et du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant;



- b) J'attire votre attention sur le fait que, en cas de paiement en espèces ou par voie électronique et ce, depuis le 1er décembre 2019, le montant total à payer est arrondi aux 0 ou 5 cents les plus proches, selon le cas, à la baisse ou à la hausse :
- Si le montant total à payer en espèces se termine par 1 ou 2 cents, il est arrondi vers le bas à x,00 euro.
 - Si le montant total à payer en espèces se termine par 3, 4, 6 ou 7 cents, il est arrondi à x,05 euro.
 - Si le montant total à payer en espèces se termine par 8 ou 9 cents, il est arrondi vers le haut à x,10 euro.
- c) au montant du DI s'ajoutent les frais de dossier calculés au prorata du nombre de périodes suivies. Le coût période est de **0,25€** par période suivie avec un minimum de 20€ et un maximum de 60€.

En cas de désinscription, les montants des frais de dossier sont acquis à l'établissement et ne pourront être remboursés sauf si la formation est annulée par la Direction ou si l'horaire est modifié (jour d'organisation);

- d) les remboursements du DI ne s'effectuent qu'après signature de la demande auprès du service comptabilité de l'établissement;

Contact:
Madame Yolande DEGIVES
Comptable
Rue Champ Pillé, 54
4460 Grâce-Hollogne
Tel: 04 234 70 60

Les remboursements ne s'effectuent que par voie bancaire.

5. Exemples de calcul du DI:

Je m'inscris à un cours de 120 périodes:
 $27€ + (120 \times 0,24€) + (120 \times 0,25€) = 85,80 €$

Je m'inscris à un deuxième cours de 120 périodes:
~~27€~~ + $(120 \times 0,24€) + (120 \times 0,25€) = 58,80 €$

Les 27€ de forfait ne se paie qu'une seule fois par année scolaire.

Disposition temporairement applicables dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 en référence à la circulaire 7616 du 12/06/2020.

Pour l'année scolaire/académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19.1

Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

Pour l'année scolaire/académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

Dans le cas de figure d'une réinscription dans une U.E. qu'il n'a pu achever en raison du contexte de crise sanitaire, l'étudiant devra fournir :

- le reçu/la fiche d'inscription, de l'année scolaire/académique 2019-2020, dans cette U.E.;
- l'attestation d'abandon, délivrée par l'établissement fréquenté en 2019-2020.

Cette mesure est d'application uniquement si aucun remboursement n'a été effectué pour l'U.E. en abandon (désinscription).

Cette disposition ajoute une cause d'exemption des droits d'inscription, valable uniquement pour l'année académique 2020-2021, référencée sur le reçu/la fiche d'inscription sous la mention « Covid ».

Cette cause d'exemption s'applique, pour l'année académique 2020-2021, aux étudiants, considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020, se réinscrivant dans des U.E. dans lesquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19.

Elle ne s'applique pas aux étudiants qui ont présenté les deux sessions prévues aux R.G.E.

Dans ce cadre bien précis, les étudiants concernés sont exonérés à la fois des D.I. et des D.I.C. Le droit d'inscription spécifique (D.I.S.) reste dû selon les modalités prévues par la circulaire n°7114.